

DEPARTEMENT DE L'OISE

SEEF

30 DEC. 2013

Arrivée



Déviation de Mogneville

Liaison entre Liancourt et la RD 1016



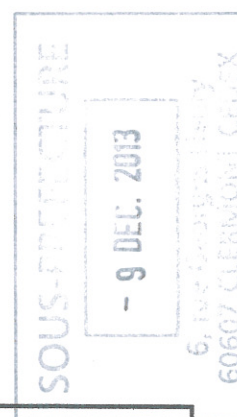
LOI SUR L'EAU

Au titre de l'article L.214 et suivants de la réglementation



ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 1^{er} octobre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 inclus



CONCLUSION et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE GENERAL	2
1.1	Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique	2
1.2	Modalités de réception du public.....	2
1.3	Cadre juridique et réglementaire	3
1.4	Caractéristiques principales du projet.....	3
1.5	Justificatif du projet.....	3
1.6	Estimation du projet	4
1.7	Loi sur l'eau – Incidences.....	4
2.	CONTEXTE GENERAL	6
2.1	Le commissaire enquêteur ayant constaté :	6
2.2	Le commissaire enquêteur ayant examiné et analyse :	6
2.3	Le commissaire enquêteur ayant constaté :	6
3.	ANALYSE DU BILAN	7
4.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8

1 . CONTEXTE GENERAL

A la demande de Monsieur le Préfet de l'Oise, une enquête publique d'une durée de 31 jours, s'est déroulée en mairies de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry du mardi 1^{er} octobre au jeudi 31 octobre 2013 inclus.

Elle avait pour objet une demande préalable de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet de déviation de Mogneville – liaison routière entre Liancourt et la RD 1016 par le Conseil Général de l'Oise.

Elle a donné lieu à cinq permanences du commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, désigné par le tribunal administratif d'Amiens.

Le maître d'ouvrage est le Conseil Général de l'Oise.

1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

- Le 20 septembre 2013, le dossier d'enquête a été retiré et les différents registres d'enquête côtés et paraphés en Préfecture de l'Oise DRCL, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme
- Plusieurs échanges téléphoniques ont permis de définir les modalités de l'enquête avec Madame Laurence MEKHALFIA au secrétariat général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur Bertrand GAMICHON, en charge du dossier au Conseil Général de l'Oise.
- Le 24 septembre 2013, lors d'une réunion de travail dans les bureaux de la mairie de Liancourt, Monsieur GAMICHON a présenté le dossier d'enquête. Il a également répondu aux différentes questions des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, suite à la lecture du dossier.

1.2 Modalités de réception du public

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- | | |
|------------------------------|---|
| ➤ à la mairie de MOGNEVILLE | le mardi 1 ^{er} octobre 2013 de 9h00 à 12h00 |
| ➤ à la mairie de LAIGNEVILLE | le lundi 07 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 |
| ➤ à la mairie de LIANCOURT | le samedi 12 octobre 2013 de 9h00 à 12h00 |
| ➤ à la mairie de CAUFFRY | le jeudi 17 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 |
| ➤ à la mairie de MOGNEVILLE | le jeudi 31 octobre 2013 de 15h00 à 18h00 |

Durant toute l'enquête le dossier ainsi que les registres d'enquête étaient à la disposition du public dans les différentes mairies concernées où il a été tenu permanences, durant l'ouverture des heures de secrétariat au public.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

- Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.
- Code de l'Environnement, articles L.214-1 et suivants.
- Directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la Conservation des Habitats Naturels ainsi que la Faune et la Flore Sauvage.
- Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau.
- Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau.
- Circulaire du 24 décembre 1999. Modification de la nomenclature relative à l'eau – création et vidange de plan d'eau et protection des zones humides.
- Circulaire DE/SDGE/BPDPF-CCG n° 426 du 24 juillet 2002 fixant dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du Code de l'Environnement, la liste des espèces migratrices de poissons.
- Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 - procédures d'autorisation et déclaration – articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1.4 Caractéristiques principales du projet

Le projet de déviation de Mogneville prévoit la construction d'une nouvelle voirie de 1,57 km entre la RD 1016, au Sud de Cauffry et la RD 62 au Nord de Mogneville, l'aménagement d'un nouveau diffuseur sur la RD 1016 et la création de trois giratoires. Il est situé dans le département de l'Oise, au Nord de Creil, sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry. La déviation a pour objectif de capter le trafic de la RD 62, qui traverse les communes de Liancourt, Mogneville et Monchy-Saint-Eloi et d'intégrer les projets futurs de développement économique des communes.

1.5 Justificatif du projet

Le projet se situe dans le département de l'Oise, au Nord de l'agglomération de Creil.

Transférée au Département en 2006, la RD 1016 accueille plus de 30 000 véhicules/jour. Elle fait partie d'un axe de liaison Paris/Dunkerque ce qui explique l'importance de la circulation. La RD1016 dessert Liancourt par l'intermédiaire de Cauffry, Rantigny et la RD 137.

La RD62 s'inscrit dans la vallée de la Brèche, en rive gauche de cette dernière, dans un milieu à la fois boisé et agricole. Elle traverse du nord au sud les communes de Liancourt, Mogneville et Monchy-Saint-Eloi, au sein desquelles le développement urbain s'est fait le long de l'axe.

La RD62 constitue aujourd'hui un itinéraire alternatif à la RD1016, pour les flux pendulaires entre le canton de Liancourt et Creil, engendrés par l'attractivité de la gare de Creil desservant Paris et sa banlieue. Malgré un passage récent à 2x2 voies de la RD 1016, les encombrements sur cet axe persistent en heure de pointe notamment au droit de l'échangeur de Cauffry.

La plus grande partie du linéaire de la RD62 se fait à travers des zones habitées, à vocation résidentielle ou dans les centres bourgs. Dans ce dernier cas, l'axe présente des caractéristiques géométriques restreintes, notamment dans Mogneville ou Monchy Saint Eloi.

En 2009, une réflexion s'est engagée afin d'améliorer la circulation et le cadre de vie des habitants situés le long de la RD 62.

Des études préalables et une phase de concertation impliquant l'ensemble des communes concernées par le projet ont permis d'aboutir au choix d'aménagement dans le cadre d'un comité de pilotage constitué en 2009.

Il s'est dégagé des études préalables menées par le département de l'Oise sur la base des entretiens réalisés auprès des communes concernées par le projet de déviation de Mogneville, les besoins énumérés ci-dessous. Plusieurs études ont été réalisées lors d'études préalables et quatre variantes ont été élaborées ; c'est finalement la variante 2 qui a été retenue.

1.6 Estimation du projet

L'appréciation sommaire des dépenses liées au projet sont estimées à 7 263 000 € HT.

Cette estimation présente une somme à valoir de 15% liée à certaines incertitudes techniques au stade actuel de l'étude et au dévoiement éventuel de réseaux.

Le département a pour sa part sollicité la Direction Départementale des Finances de l'Oise afin d'établir une estimation sommaire et globale des terrains à acquérir sur les quatre communes concernées.

Le montant total de la dépense à prévoir, toutes indemnités confondues, pour les mesures compensatoires est fixé à 115 000 €.

Le coût d'acquisition des terrains concernés par les mesures compensatoires est quant à lui fixé à 30 000 €.

1.7 Loi sur l'eau - Incidences

L'analyse de l'état existant et des différentes visites sur le terrain laissent supposer qu'il existe des zones d'inondations entre les cours d'eau de la Brèche et de la Béronnelle.

Le maître d'ouvrage lancera une modélisation hydraulique spécifique pendant ses études de niveau projet afin de définir le nombre de buses nécessaires à mettre en place pour assurer la transparence des écoulements.

Le rapport sera transmis au service de la Police des Eaux.

Ce projet prévoit de franchir la vallée de la Brèche par un remblai qui va venir impacter les zones inondables éventuelles en retirant à la zone inondable un volume d'inondation actuel.

Les ouvrages mis en place dans le cadre du projet permettant de lutter contre la pollution chronique sont :

- les fossés enherbés (pour les secteurs de longueur > 100 m),
- les bassins avec volume nn dimensionnés,
- la cloison siphonide utile pour les pollutions non miscibles.

En ce qui concerne les eaux superficielles, la création des chaussées va entraîner une modification du ruissellement des eaux pluviales avec une incidence avérée de pollution.

2. CONTEXTE GENERAL

2.1 Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne:
 - la production du dossier et annexes,
 - la publicité de l'avis d'enquête dans les journaux : Parisien et Courrier Picard (éditions des 04 et 13 septembre 2013),
 - l'affichage de l'avis d'enquête dans les toutes les mairies panneaux administratifs concernées par l'enquête et dans lesquelles il a été tenu permanence,
- la mise en place du dossier et annexes consultables par le public dans toutes les mairies aux jours et heures d'ouverture,
- la régularité de la tenue des cinq permanences dans les mairies de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry.

2.2 Le commissaire enquêteur ayant examiné et analyse :

- tous les documents soumis à l'enquête publique,
- les observations et courriers émis au cours de l'enquête et analysés dans le procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage,
- le mémoire du maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse des observations et les différents entretiens auprès de Monsieur GAMICHON et Madame HERBAUT de la Direction des Infrastructures Routières du Conseil Général de l'Oise.

2.3 Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- que le dossier technique et les annexes, étaient complets, lisibles et aptes à répondre aux interrogations du public

3. ANALYSE DU BILAN

Le commissaire-enquêteur considérant :

- que la Loi sur l'Eau « affirme le principe selon lequel l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation : sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels est d'intérêt général »,
- que cette ressource est vulnérable, et que l'État est le garant de cette richesse fragile et limitée,
- que le maître d'ouvrage a dû établir son tracé en étant confronté aux contraintes liées aux obligations des incidences liées à la zone d'étude impactée,
- que la concertation décidée par le département de l'Oise avec les services de l'état et les collectivités impliquées dans le projet a constitué une étape préliminaire à la réalisation du projet et démontré une implication partagée par l'ensemble des élus,
- que le dossier traite avec rigueur et précision, l'ensemble des aspects inhérents à la réglementation de la Loi sur l'Eau et répond point par point aux préconisations de la Police de l'Eau par un mémoire complémentaire tout à fait explicite et complet, les services de l'État ont ainsi accordé un avis favorable à la mise à l'enquête publique,
- que les volumes des bassins de décantation sont désormais suffisants pour recueillir et traiter les eaux de ruissellement de la plateforme et correspondent ainsi aux dimensionnements exigés,
- que les dispositifs longitudinaux de collecte des eaux de plateforme dont sera dotée la chaussée semble suffisante,
- que l'inquiétude des deux principaux exploitants agricoles est légitime concernant leur indemnisation et le rétablissement des accès de leurs parcelles sachant qu'aucun aménagement foncier agricole ou forestier ne sera mis en place,
- que la préservation de la faune et la flore, présentes en particulier dans les espaces naturels a bien été prise en compte par le maître d'ouvrage,
- les mesures envisagées comme un juste équilibre entre les préoccupations de sauvegarde du patrimoine des riverains et de la collectivité et le respect des écosystèmes et milieux aquatiques,
- que toutes les remarques et observations portées au registre d'enquête ou reçues par courrier ont été analysées par le maître d'ouvrage et ont fait l'objet d'une réponse individuelle dans son mémoire.

4 . AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour les motifs ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE, à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, concernant la création d'une voie nouvelle dite déviation de Mogneville – Liaison entre Liancourt et la RD 1016, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

Fait et clos à Verneuil le 03 décembre 2013,
Le commissaire-enquêteur, Jean-Yves MAINECOURT

